

2002

Nader Mehran – #19975621

On February 22nd, 2002, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the hospital sector. The complaint concerned the member's alleged inability to safely practise nursing. The employer reported that, despite providing extensive support and assistance, the member had a limited ability to function in the operating room, required close supervision when completing tasks, and had difficulty identifying surgical instruments. The member's certificate of registration was suspended pursuant to section 33 of the Act pending completion of the proceedings by the committee.

The committee considered the evidence presented, which included a written submission provided by the member denying any professional incompetence and stating that the employer's complaint was based on xenophobic attitudes. The committee found that the member failed to display the knowledge and skills required to function at the level expected of a member. The committee also found the member guilty of professional misconduct in accordance with section 53 of the Act for digressing from established and recognized professional standards. The committee noted that, even with additional training and multiple opportunities to improve his skills, the member failed to meet the required standards for safe, ethical, and professional practise. Therefore, the committee decided to revoke the member's certificate of registration.

Nader Mehran – # 19975621

Le 22 février, 2002, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour considérer une plainte référée par le Comité de révision des plaintes à l'égard d'un IAA relevant du secteur hospitalier. La plainte faisait référence au manque d'habileté de cette personne quant à ses pratiques sécuritaires dans l'exécution de ses tâches comme IAA. L'employeur alléguait que malgré beaucoup d'effort voulant supporter et assister le membre-employé dans l'amélioration de sa performance, ce dernier avait des habilités limitées quant à son fonctionnement dans la salle de chirurgie. Aussi, il fit mention que le membre nécessitait beaucoup de supervision lorsque venait le temps de compléter des tâches, avait de la difficulté à identifier des instruments chirurgicaux et possédait une pauvre technique. Basé sur l'article 33 de l'Acte, le membre s'est vu suspendre son permis d'exercer jusqu'à ce que le Comité de discipline ait complété les procédures relatives à la plainte.

Le Comité fit l'étude des éléments de preuve ainsi qu'une réplique dudit défendeur-membre dans laquelle il niait toute forme d'incompétence professionnelle et que la plainte de l'employeur était basée sur une attitude xénophobe envers lui. Le comité détermina que le membre ne pu démontrer qu'il possédait les connaissances et habiletés requises pour fonctionner à un niveau de compétence acceptable exigé d'un IAA. D'après l'article 53 de l'Acte, le Comité conclut que le membre était aussi coupable d'inconduite professionnelle par sa digression des standards professionnels. Aussi, le comité reconnu que malgré l'entraînement supplémentaire donné et les multiples occasions voulant l'amélioration de ses standards de pratique, le membre ne répondait pas aux standards requis à un niveau de pratique et d'éthique professionnels. Étant donné le risque que posait ce membre pour la sécurité du public en général, il s'est vu révoqué son permis d'exercer par le Comité.